

Département du VAL D'OISE

Canton de  
SAINT-LEU-LA-FORET

Ville de SAINT-PRIX



N° 97.175

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA PUBLICITE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX**

Vu le Code des Communes, modifié par les lois n° 82.213 du 02 Mars 1982 et n° 82.623 du 22 Juillet 1982, relatifs aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,

Vu le décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de Réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

Vu le décret n° 82.220 du 25 Février 1982 portant application de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82.1044 du 7 Décembre 1982 portant application des diverses dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Octobre 1990 constituant, dans la Commune de SAINT-PRIX, un groupe de travail chargé de l'élaboration de zones de publicité à réglementation spéciale sur le territoire de cette Commune,

Vu la délibération de la Commune de SAINT-PRIX en date du 16 Février 1996 désignant les nouveaux représentants pour siéger dans ce groupe de Travail après renouvellement du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 Juillet 1996 modifiant le groupe de travail constitué lors de son arrêté du 25 Octobre 1990,

Vu le projet de Réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 1er Juillet 1997,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Juillet 1997 approuvant la présente Réglementation,

CONSIDERANT QUE :

- 1) - La Commune de SAINT-PRIX présente sur son territoire de 794 ha, une superficie de forêt et bois classés de 503 ha, regroupant 5623 habitants en 1990 soit une densité de population de 709 hab/km<sup>2</sup> (contre 842 pour le Département).
- 2) - Le parc de logements, à caractère résidentiel et pavillonnaire, est composé à 76 % de maisons individuelles (moyenne départementale : 48 %).
- 3) - La proportion de propriétaires est de 72 % (moyenne départementale : 55 %).
- 4) - En l'absence de zone artisanale, la Commune possède une zone à vocation commerciale de seulement 1 ha.
- 5) - Le territoire communal s'étend sur un versant de la butte que couvre la forêt de Montmorency, descend dans la Vallée de Montmorency, avec une dénivelée de 100 m, et que, par conséquent, tout point de la Commune est pratiquement visible d'un autre point.
- 6) - La Commune comprend :
  - une partie du massif de la forêt de Montmorency et ses abords inscrits à l'Inventaire des sites pittoresques du Val d'Oise du 10 Mai 1976
  - l'Eglise inscrite à l'Inventaire des monuments historiques du 16 Juin 1926



- le Château de la Chasse et le Cimetière de Bosc inscrits à l'Inventaire des monuments historiques du 19 Août 1933
- le site de Miraval, rue de Montlignon, classé le 24 Octobre 1944
- le Vieux Village, le Centre Ancien, de grandes propriétés foncières boisées et des espaces naturels composés d'anciens vergers situés au Nord de la rue de l'Yser et de la Route de Montmorency, zone inscrite à l'Inventaire des sites pittoresques du Val d'Oise du 10 Mai 1976.
- 7) - Etant donné sa situation géographique, sa topographie spécifique et sa forte valeur paysagère, la Commune s'est portée candidate à un contrat pour le paysage visant à préserver le patrimoine paysager.
- 8) - Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France renforcent le projet dit de ceinture verte, ainsi que la préservation et l'intégrité des espaces naturels et paysagers.
- 9) - La nécessité de rapprocher les habitants du Sud de la Commune des espaces verts et arborés, ainsi que du Centre Ancien, par des liaisons organisées doit se traduire par le maintien et le développement d'itinéraires de promenades pour les piétons au départ des grands axes.
- 10) - Les projets de requalification de la rue d'Ermont, au départ de la Place de la Libération, de la RD 144, de la RN 328 (départementale en 1998) sont en cours d'études, finalisées pour certaines, et rendront à ces axes leur vocation de voie urbaine et non de transit.

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions d'instituer des zones de publicité restreinte afin de renforcer la protection du cadre de vie des habitants

### ARRETE

ARTICLE 1er : La présente réglementation étant établie conformément à la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979, il est créé trois zones de publicité restreinte sur SAINT-PRIX

Ces trois zones sont repérées au plan annexé au règlement ci-joint.



ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie,
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val d'Oise ainsi que dans deux journaux locaux d'annonces légales.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article 8 du décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980.

La mise en conformité des installations existantes devra être effectuée dans le délai de 2 ans, à compter de cette date.

ARTICLE 4 : Les infractions au règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5 : Madame le Secrétaire Général,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de TAVERNY,  
Monsieur le Commissaire de Police d'ERMONT et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-PRIX, le 28 JUL. 1997

Date d'arrivée en s/Préfecture

28 juillet 1997...  
Publié le 22 septembre 1997  
Notifié le .....

Acte exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982

Le 22 septembre 1997  
Le Maire, Adjoint



Daniel ROUSSEL



Le Maire,

Jean-Pierre ENJALBERT



SOUS-PRÉFET DE PONTOISE  
28 JUIL. 1997  
ARRIVÉE

## COMMUNE DE SAINT-PRIX

**REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE,**

**L'AFFICHAGE, LES ENSEIGNES et**

**LES PREENSEIGNES**

Règlement annexé à l'arrêté n° 97.175 en date du 28 Juillet 1997

Date d'arrivée en s/Préfecture

28 juillet...1997....

Publié le 22. septembre 1997

Notifié le .....

Acte exécutoire en application

de la loi du 2 mars 1982

Le 22 septembre 1997

Le Maire, Adjoint



Daniel Rousselet



Le Maire,

Jean-Pierre ENJALBERT

1er Juillet 1997

- 1) - La Commune de SAINT-PRIX présente sur son territoire de 794 ha, une superficie de forêt et bois classés de 503 ha, regroupant 5623 habitants en 1990 soit une densité de population de 709 hab/km<sup>2</sup> (contre 842 pour le Département).
- 2) - Le parc de logements, à caractère résidentiel et pavillonnaire, est composé à 76 % de maisons individuelles (moyenne départementale : 48 %).
- 3) - La proportion de propriétaires est de 72 % (moyenne départementale : 55 %).
- 4) - En l'absence de zone artisanale, la Commune possède une zone à vocation commerciale de seulement 1 ha.
- 5) - Le territoire communal s'étend sur un versant de la butte que couvre la forêt de Montmorency, descend dans la Vallée de Montmorency, avec une dénivellée de 100 m, et que, par conséquent, tout point de la Commune est pratiquement visible d'un autre point.
- 6) - La Commune comprend :
  - une partie du massif de la forêt de Montmorency et ses abords inscrits à l'Inventaire des sites pittoresques du Val d'Oise du 10 Mai 1976
  - l'Eglise inscrite à l'Inventaire des monuments historiques du 16 Juin 1926
  - le Château de la Chasse et le Cimetière de Bosc inscrits à l'Inventaire des monuments historiques du 19 Août 1933
  - le site de Miraval, rue de Montlignon, classé le 24 Octobre 1944
  - le Vieux Village, le Centre Ancien, de grandes propriétés foncières boisées et des espaces naturels composés d'anciens vergers situés au Nord de la rue de l'Yser et de la Route de Montmorency, zone inscrite à l'Inventaire des sites pittoresques du Val d'Oise du 10 Mai 1976.
- 7) - Etant donné sa situation géographique, sa topographie spécifique et sa forte valeur paysagère, la Commune s'est portée candidate à un contrat pour le paysage visant à préserver le patrimoine paysager.
- 8) - Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France renforcent le projet dit de ceinture verte, ainsi que la préservation et l'intégrité des espaces naturels et paysagers.
- 9) - La nécessité de rapprocher les habitants du Sud de la Commune des espaces verts et arborés, ainsi que du Centre Ancien, par des liaisons organisées doit se traduire par le maintien et le développement d'itinéraires de promenades pour les piétons au départ des grands axes.
- 10) - Les projets de requalification de la rue d'Ermont, au départ de la Place de la Libération, de la RD 144, de la RN 328 (départementale en 1998) sont en cours d'études, finalisées pour certaines, et rendront à ces axes leur vocation de voie urbaine et non de transit.
- 11) - Il convient, dans ces conditions, d'instituer des Zones de Publicité Restreinte afin de renforcer la protection du cadre de vie des habitants.



COMMUNE DE SAINT-PRIX

REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE,

L'AFFICHAGE, LES ENSEIGNES et

LES PREENSEIGNES

P R E A M B U L E



L'affichage publicitaire, les enseignes et les préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont régis par la Loi du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application.

I - DEFINITIONS LEGALES

a) Publicité

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

b) Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse, celle à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

c) Préenseigne

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

d) Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou un support, et relative à une activité qui s'y exerce.

e) Préenseignes et enseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes et enseignes temporaires :

- les préenseignes ou enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes ou enseignes installées pour plus de trois mois: lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fonds de commerce.

.../...

f) Mobilier urbain

Constitue le mobilier urbain publicitaire tout : abri de voyageurs, kiosque à journaux, colonne et mât porte-affiches, planimètres et mobilier d'informations municipales... pouvant servir de support à la publicité non lumineuse, conformément aux dispositions du Décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES CONFORMEMENT A LA LOI DE 1979

La publicité est totalement interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques, ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire, ainsi qu'à l'intérieur des sites inscrits et de leur périmètre de protection.

Sont concernés à SAINT-PRIX :

- le massif de la forêt de Montmorency et ses abords inscrits à l'Inventaire des sites pittoresques du Val d'Oise par Arrêté du 10 Mai 1976
- l'Eglise inscrite à l'Inventaire des monuments historiques du 16 Juin 1926
- le Château de la Chasse et le Cimetière de Bosc, en forêt de Montmorency, inscrits à l'Inventaire des monuments historiques du 19 Août 1933
- Toute la partie de la Commune située au Nord de la rue de l'Yser et la Route de Montmorency, inscrite à l'Inventaire des sites pittoresques du Val d'Oise du 10 Mai 1976.

- • Sur les arbres.

\* \* \*

\* \*

\*

Outre les secteurs interdits à toute publicité, la Loi de 1979 définit la réglementation à caractère général partout ailleurs.

Cependant, la loi permet aux Communes d'adapter la réglementation générale en instituant différentes zones à règlement spécial.

Ceci est l'objet du présent règlement.



## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES SUR TOUTE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX

### I - 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit privé ou public, s'applique sur tout le territoire communal.

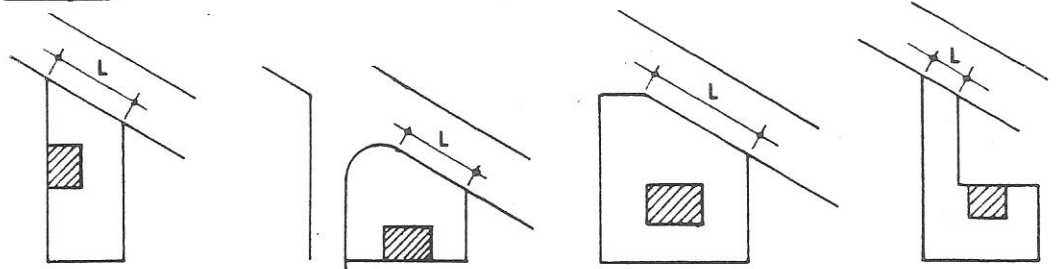
### I - 2 PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTS

- a/ Les dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, ainsi que toutes les dispositions du règlement national de la publicité et du règlement des enseignes et préenseignes qui ne sont pas modifiées par le présent règlement restent applicables.
- b/ Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect des textes réglementant la publicité dans le souci de renforcer la sécurité routière notamment le D- 76 148 du 11 Février 1976.

### I - 3 DEFINITIONS GENERALES

- a/ La hauteur du dispositif publicitaire, de l'enseigne ou la préenseigne sur portatif est la hauteur hors tout calculée par rapport au niveau du terrain naturel de l'espace public, et au droit de celui-ci, d'où est visible la publicité, l'enseigne ou la préenseigne.
- b/ L'enseigne bandeau est celle qui est apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui la supporte.  
L'enseigne drapeau est celle qui est fixée perpendiculairement au mur qui la supporte.
- c/ La longueur de façade est la longueur de l'unité foncière au droit de l'emprise de l'espace public, calculée parallèlement à l'axe de la voie.

Exemples :



Nota : une unité foncière est l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës sur façade qui appartiennent au même propriétaire.  
La parcelle est une pièce de terrain constituant l'unité cadastrale.

- d/ Deux panneaux accolés dos à dos sont comptés comme un seul panneau.



1 panneau



2 panneaux

.../...

#### I - 4 QUALITE DES MATERIAUX

##### a/ Publicités - Préenseignes

Tous les dispositifs de publicité et préenseigne doivent être constitués de matériaux inaltérables. Les supports seront en acier peint ou aluminium anodisé. L'emploi du bois est interdit.

Les installations techniques nécessaires ne doivent pas être apparentes.

Les jambes de force et les passerelles d'accès aux surfaces d'affichage sur les portatifs scellés au sol sont interdites.

Le dos des panneaux sur portatifs sera habillé d'un bardage propre et peint d'une couleur neutre non agressive, s'intégrant au site environnant.

Chaque panneau devra présenter un aspect esthétique, s'intégrer à l'environnement, être maintenu propre, d'un accès facile et d'un entretien aisé.

Aucun élément en relief n'est autorisé.

##### b/ Enseignes

Les enseignes et leurs supports doivent être constitués de matériaux inaltérables.

Les installations techniques nécessaires ne doivent pas être apparentes.

#### I - 5 ENTRETIEN

L'ensemble des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes doivent être parfaitement entretenus et propres.

#### I - 6 TRAITEMENT DES MURS SUPPORTS ET DES ABORDS

a/ Aucun panneau ne peut être apposé sur un mur ravalé depuis plus de 10 ans.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le traitement du mur est soumis à déclaration de travaux.

b/ Les murs supports de publicité ou de préenseigne doivent être l'objet d'un traitement particulièrement soigné visant à obtenir un aspect esthétique.

#### I - 7 ENSEIGNES

Sont applicables les dispositions du Décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

Leur implantation est soumise à l'accord du Maire, et, en zone ZPR1, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier de demande d'autorisation, déposé en Mairie en double exemplaire, se compose des éléments suivants :

- un plan masse du terrain
- une photographie de la façade avant travaux montrant l'emplacement de l'enseigne
- une photographie prise avec recul pour montrer l'emplacement de l'enseigne dans l'environnement des bâtiments voisins
- un dessin du projet, coté, avec description des matériaux, couleurs et dessins des lettres.

Les enseignes clignotantes, à l'exception de celles concernant les services d'urgence (telles que les pharmacies), tout éclairage intermittent, ou utilisant la technique des chenilles lumineuses et les flashes sont interdits.

#### I - 8 ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions du Décret n° 82-211 du 24 Février 1982.

Leur implantation est soumise à autorisation du Maire, et, en ZPR1, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes et préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, commercial ou sportif sont autorisées à condition qu'elles soient mises en place au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation et retirées au plus tard huit jours après sa clôture.

#### I - 9 PUBLICITE ET PREENSEIGNES LUMINEUSES OU ECLAIREES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

Les publicités lumineuses au sens de la Loi du 29 Décembre 1979 sont interdites.

Les publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence, ne doivent pas être agressives ; les clignotants, les flashes, lumières en chenilles sont interdits.

#### I - 10 MOBILIER URBAIN

Aucune publicité n'est permise sur les voies ouvertes à la circulation publique sauf sur le mobilier urbain, à titre accessoire, dans les conditions prévues au chapitre III du Décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980, et à condition que la surface de la publicité n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

L'implantation, les dimensions et les modèles de mobilier urbain sont établis par la Commune.

Toute autre publicité est interdite sur le domaine public ou privé communal, lorsqu'elle peut être visible d'une voie ouverte à la circulation publique (qu'elle soit routière ou piétonne).

.../...



I - 11 AFFICHAGE MUNICIPAL, ASSOCIATIF ET D'OPINION

L'affichage municipal, d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif, conformément à la Loi et son Décret n° 82-220 du 25 Février 1982, ainsi que la publicité relative aux activités culturelles, sont autorisées sur des panneaux lumineux ou non, prévus à cet effet sur la voie publique, suivant implantation, dimensions et modèles établis par la Commune.

I - 12 PUBLICITE SUR VEHICULE

S'appliquent les dispositions du Décret n° 82-764 du 6 Septembre 1982.

\* \* \* \* \*

## TITRE II - CREATION DE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Le présent règlement institue, sur le territoire de la Commune de SAINT-PRIX, trois zones de publicité restreinte ZPR figurées au plan annexé au présent règlement (annexe I).

### II - 1 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

A l'intérieur du site inscrit, la zone ci-après délimitée comprend l'Eglise, le Vieux Village, de grandes propriétés foncières comportant des espaces de bois classés, des zones naturelles.

Elle sauvegarde le caractère du Centre Ancien, renforce les servitudes de protection des abords de l'Eglise, du site classé de MIRAVAL, du massif forestier et des zones naturelles.

Elle est ainsi délimitée :

- au Sud par la Route de Montmorency, la rue de Rubelles, la rue de l'Yser + une bande de 20 m au-delà de l'alignement de chacune de ces voies
- à l'Ouest par la Commune de SAINT-LEU-LA-FORET
- à l'Est par la Commune de MONTLIGNON
- au Nord par la lisière de forêt

#### a/ Publicités et préenseignes

Hormis sur les palissades de chantier, toute publicité et préenseigne est interdite.

Cette interdiction concerne également la publicité susceptible d'être apposée sur les clôtures, les véhicules, le mobilier urbain.

Sur les palissades de chantier, la surface unitaire de la publicité ou de la préenseigne est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

#### b/ Enseignes

Le règlement national (Décret n° 82-211 du 24 Février 1982) s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les prescriptions suivantes :

- \* elles sont soumises à autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- \* elles doivent être d'un style qui respecte l'esprit du site
- \* le fond de l'enseigne sera opaque, le lettrage découpé et peint sera encouragé
- \* la surface unitaire de l'enseigne drapeau ne doit pas excéder 1m<sup>2</sup>
- \* la surface unitaire de l'enseigne bandeau est limitée au 1/5ème de la surface de la façade du local réservé à l'activité, sans excéder 4 m<sup>2</sup>
- \* la hauteur de l'enseigne bandeau est limitée au 1/5ème de la hauteur du local réservé à l'activité
- \* l'enseigne bandeau ne doit pas constituer, par rapport au mur sur lequel elle est apposée, une saillie de plus de 0,15m
- \* l'enseigne scellée au sol est interdite
- \* les enseignes ne doivent en aucun cas s'élever au dessus de la ligne d'égout du toit ou de l'acrotère de la terrasse
- \* sont interdites : les enseignes sur toiture ou terrasse, sur marquise, sur balconnet, sur garde-corps.

c/ Préenseignes temporaires

Toute préenseigne temporaire est interdite.

d/ Enseignes temporaires

Le règlement national (Décret n° 82-211 du 24 Février 1982) s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les mêmes prescriptions particulières qui s'appliquent aux enseignes suivant le paragraphe b/ ci-dessus.

e/ L'affichage municipal, l'affichage d'opinion, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés conformément au titre I du présent règlement.



II - 2 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

La ZPR 2 est constituée de l'Avenue du Général Leclerc + une bande de 20 m de chaque côté à partir de l'alignement.

Les règles y sont édictées avec le souci d'adapter les équipements à l'échelle des constructions qui composent le tissu urbain à vocation prédominante d'habitations basses et individuelles.

a/ Publicités et préenseignes

Conformément au Décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996, elles font l'objet d'une "déclaration préalable" adressée au Préfet et au Maire.

\* Portatifs scellés au sol :

Surface unitaire : limitée à 12 m<sup>2</sup>.

Hauteur : limitée à 6 m hors tout.

Nombre :

Longueur de façade de l'unité foncière		
inférieure à 30 m	* de 30 m à 60 m	* supérieure à 60 m
0	1	2

\* Dispositifs muraux :

La surface unitaire est limitée à 6 m<sup>2</sup> sans dépasser le 1/5ème de la surface du mur.

Un seul dispositif est autorisé par mur.

Le mur doit être aveugle et présenter une surface de 20 m<sup>2</sup> minimum.

Hauteur : 6 m hors tout.

\* Clôtures :

Toute publicité est interdite sur les clôtures qu'elles soient ajourées ou aveugles.

b/ Enseignes :

Le règlement national s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les prescriptions suivantes :

- \* elles sont soumises à autorisation du Maire
- \* le lettrage découpé et peint sera encouragé
- \* l'enseigne apposée sur un immeuble ou un local commercial doit être proportionnée aux dimensions de la façade :
  - surface unitaire limitée au 1/5ème de la surface de la façade du local réservé à l'activité
  - hauteur de l'enseigne bandeau limitée au 1/5ème de la hauteur du local réservé à l'activité
- \* l'enseigne scellée au sol est autorisée pour les commerces dont les locaux sont situés en retrait de la voie publique :

→ longueur de façade inférieure à 30 m :

- Sa surface unitaire maximum autorisée est de 2 m<sup>2</sup>, sa hauteur hors tout de 4,50 m
- plusieurs enseignes scellées au sol, fixées au même support ou non, sont autorisées, à condition que leur surface totale ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup> par unité foncière

→ longueur de façade égale ou supérieure à 30 m :

- l'enseigne scellée au sol peut dépasser 2 m<sup>2</sup>, mais elle s'apparente alors à une préenseigne et les règles affectées aux préenseignes s'appliquent, notamment en ce qui concerne la surface unitaire, le nombre par unité foncière, la longueur de façade nécessaire, la hauteur et la distance par rapport aux propriétés voisines
- plusieurs enseignes scellées au sol, fixées au même support ou non, sont autorisées, à condition que leur surface totale ne dépasse pas :

12 m<sup>2</sup> par unité foncière de longueur de façade inférieure à 60m

24 m<sup>2</sup> par unité foncière de longueur de façade égale ou supérieure à 60 m

c/ Préenseignes temporaires

Le règlement national (Décret n° 82-211 du 24 Février 1982) s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les mêmes prescriptions particulières qui s'appliquent aux préenseignes suivant le paragraphe a/ ci-dessus.

d/ Enseignes temporaires

Le règlement national (Décret n° 82-211 du 24 Février 1982) s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les mêmes prescriptions particulières qui s'appliquent aux enseignes suivant le paragraphe b/ ci-dessus.

e/ L'affichage municipal, l'affichage d'opinion, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés conformément au titre I du présent règlement.



## II - 3 ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

Cette zone concerne le reste du territoire communal situé en zone urbaine, non compris dans les ZPR 1 et 2.

Elle est constituée de zones résidentielles, d'habitations collectives, d'habitations basses pavillonnaires et d'habitat continu, en dehors des grands axes de circulation.

### a/ Publicités et préenseignes

Conformément au Décret n° 96-946 du 24 Octobre 1996, elles font l'objet d'une "déclaration préalable" adressée au Préfet et au Maire.

#### \* Portatifs scellés au sol :

Surface unitaire : limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Hauteur : limitée à 2,60 m hors tout.

Un seul dispositif est autorisé par unité foncière.

L'unité foncière doit présenter une longueur de façade de 30 m minimum.

#### \* Dispositifs muraux :

La surface unitaire est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

Un seul dispositif est autorisé par mur.

Le mur doit être aveugle et présenter une surface de 20 m<sup>2</sup> minimum.

Hauteur : 4,50 m hors tout.

#### \* Clôtures :

Toute publicité est interdite sur les clôtures qu'elles soient ajourées ou aveugles.

b/ Enseignes

Le règlement national s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les prescriptions suivantes :

- \* elles sont soumises à autorisation du Maire
- \* le lettrage découpé et peint sera encouragé
- \* l'enseigne apposée sur un immeuble ou un local commercial doit être proportionnée aux dimensions de la façade :
  - . surface unitaire limitée au 1/5ème de la surface de la façade du local réservé à l'activité
  - . hauteur de l'enseigne bandeau limitée au 1/5ème de la hauteur du local réservé à l'activité
- \* l'enseigne scellée au sol est autorisée pour les activités dont les locaux sont situés en retrait de la voie publique. Sa surface unitaire maximum autorisée est de 2 m<sup>2</sup>, sa hauteur hors tout de 4,50 m quelle que soit la longueur de façade
- \* plusieurs enseignes scellées au sol sont autorisées à condition qu'elles soient fixées au même support et que leur surface totale ne dépasse pas 2 m<sup>2</sup> par unité foncière.

c/ Préenseignes temporaires

Le règlement national (Décret n° 82-211 du 24 Février 1982) s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les mêmes prescriptions particulières qui s'appliquent aux préenseignes suivant le paragraphe a/ ci-dessus.

d/ Enseignes temporaires

Le règlement national (Décret n° 82-211 du 24 Février 1982) s'applique, complété par les prescriptions prévues au titre I du présent règlement et par les mêmes prescriptions particulières qui s'appliquent aux enseignes suivant le paragraphe b/ ci-dessus.

e/ L'affichage municipal, l'affichage d'opinion, la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisés conformément au titre I du présent règlement.

\* \* \* \* \*

Lors de certaines manifestations, des publicités exceptionnelles et temporaires peuvent être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal

**TITRE III - APPLICATIONS - SANCTIONS**

III - I Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement ne pourront être maintenues au-delà de deux ans à compter de sa publication.

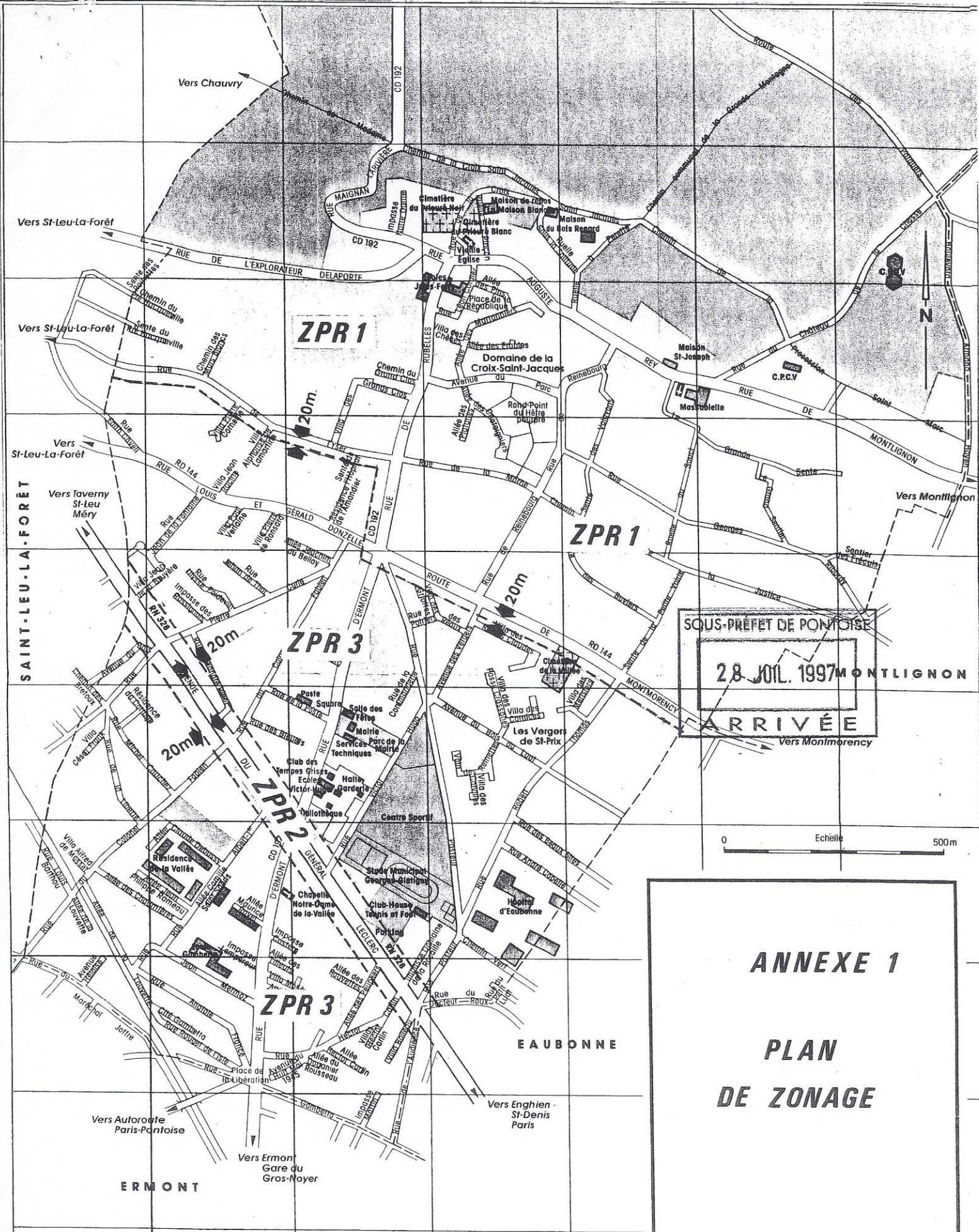
III - 2 SANCTIONS :

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 (chapitre IV) et des textes pris pour son application.

\* \* \*  
\* \*  
\*







SOUS-PREFET DE PONTOISE  
 28 JUIL. 1997  
 ARRIVÉE

0 Echelle 500m

**ANNEXE 1**

**PLAN DE ZONAGE**

# SAINT-PRIX